



BR/GT II/9 f/70

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

DOCUMENT DE TRAVAIL

Proposition de la délégation française

Article b, paragraphe (2)

Les demandes de brevet européen en instance devant l'Office européen des brevets à la date d'entrée en vigueur du texte révisé sont instruites jusqu'à leur terme sur la base des dispositions conventionnelles applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention révisée.

Ces demandes sont cependant soumises pour leur instruction aux dispositions conventionnelles révisées, si la nature des modifications ne porte pas atteinte au droit acquis du déposant d'obtenir éventuellement un brevet européen.

Lorsque ces demandes en instance désignent un Etat qui n'a pas ratifié le texte révisé, il appartient aux déposants soit de retirer leur demande, soit de demander leur transfert à l'office national compétent dudit Etat, soit de solliciter la poursuite de l'instruction par l'Office européen des brevets sur la base des dispositions conventionnelles applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention révisée.